Informations de base

2009/2192(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Réglement PE, articles 27, paragraphe 1 et 28, paragraphe 1: remplacement du Président de la Conférence des Présidents des commissions/délégations, interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2009	Vote en commission		Résumé
16/12/2009	Décision du Parlement	T7-0112/2009	Résumé
16/12/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2192(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/01532

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0112/2009	16/12/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réglement PE, articles 27, paragraphe 1 et 28, paragraphe 1: remplacement du Président de la Conférence des Présidents des commissions/délégations, interprétation

2009/2192(REG) - 16/12/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une Décision concernant le remplacement, en cas d'absence, du Président de la Conférence des présidents des commissions ou de la Conférence des présidents des délégations.

Le Parlement décide de reprendre l'interprétation suivante sous les articles 27 et 28 du règlement du Parlement européen :

« En cas d'absence du Président, c'est le doyen d'âge, ou en cas d'empêchement de ce dernier le député le plus âgé présent, qui assume la présidence de la réunion ».